

N°DELB-20250007

Date de la convocation : 13 mars 2025

Publication sur le site internet le : 20 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 23 Votants : 31 Absents : 8

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE MERCREDI DIX NEUF MARS, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, ALLARD Thierry, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, LEMERCIER Rodolphe
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LINDENMANN Anne
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. AMANIEU qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme BEASSE, Mme CATTEAU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. ALLARD, M. DESILLE, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, Mme LAPORTERIE, Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. LEJEUNE, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à Mme LAPORTERIE, Mme OUARRAOU qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, Mme SOWYK, M. LERMECHAIN qui a donné pouvoir à Mme LINDENMANN, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. DA SILVA

Secrétaire de séance : Madame CRESSON

07 – Finances – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 2025 – Fixation

Selon les termes de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées en vertu de l'article L.1331-1 de ce code, peuvent être soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Depuis le 1er juillet 2012, la PFAC a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) et concerne l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est une ressource essentielle permettant de garantir un réseau d'assainissement efficace et adapté aux besoins de la population. Son ajustement régulier en fonction de l'inflation et du contexte économique local est indispensable pour maintenir la qualité du service et assurer la mise en conformité des équipements.

L'augmentation des coûts des infrastructures et des matériaux, conjuguée à la nécessité d'investir dans l'extension et la modernisation du réseau d'assainissement collectif, impose une revalorisation des tarifs de la PFAC. Cette contribution financière permet notamment :

- La rénovation et le renouvellement des canalisations vétustes, afin d'améliorer la performance du réseau et de réduire les pertes et fuites d'eaux usées.
- Le développement et l'extension du réseau d'assainissement pour accompagner la croissance démographique et l'urbanisation sur le territoire de la communauté de communes.
- L'amélioration des stations d'épuration afin de garantir un traitement des eaux conforme aux normes environnementales et sanitaires en vigueur.
- L'entretien et la maintenance régulière des équipements pour assurer un fonctionnement optimal et éviter les pannes coûteuses.

En raison de la hausse des coûts des infrastructures, de l'obligation croissante de mise en conformité des équipements et du besoin de financement accru pour anticiper les besoins futurs, cette actualisation tarifaire de la PFAC est indispensable. Elle permettra de maintenir un service public de qualité, tout en garantissant l'accès à un assainissement performant et durable pour l'ensemble des habitants.

En 2024, les tarifs de la PFAC étaient fixés comme suit :

- Branchements individuels : 1 105 €
- Branchements collectifs : 369 €

Pour l'année 2025, il est proposé une augmentation des tarifs indexée sur l'inflation de 4,9 %, soit :

- Branchements individuels : 1 159 €
- Branchements collectifs : 387 €

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7 ;

Vu l'article L.1331-1 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ;

Considérant que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) permet de contribuer au financement des investissements, à l'entretien, à la maintenance et au développement du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que l'inflation et l'évolution du coût des matériaux et des travaux impactent directement la capacité d'investissement de la communauté de communes en matière d'assainissement ;

Considérant qu'une actualisation des tarifs est nécessaire afin d'assurer la pérennité des infrastructures et de répondre aux besoins croissants d'investissement dans le réseau d'eau et d'assainissement ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'adopter les nouveaux tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme suit :

- **Branchements individuels** : 1 159 €
- **Branchements collectifs** : 387 € (la participation minimale exigible est celle prévue pour 2 branchements individuels).

Ces tarifs sont applicables dans les communes suivantes : Barentin, Blacqueville, Bouville, Emanville, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Villers-Écalles.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 076-247600646-20250319-DEL20250007-DE



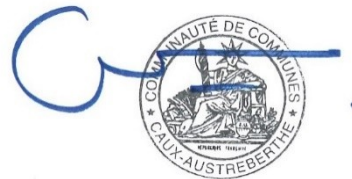
Article 2 : de préciser que ces tarifs seront applicables à compter du **1er avril 2025** pour tout branchement nouvellement raccordé.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de la mise en application de cette délibération et de sa diffusion auprès des abonnés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.